

SEANCE N° 10
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le dix-sept novembre à vingt heures et trente minutes,
Les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Aubin des Ormeaux, dûment convoqués, se sont réunis salle de la mairie, sous la présidence du Maire, Hervé BREJON

Date de convocation du Conseil Municipal : 10/11/2016

Date d'affichage en Mairie : 10/11/2016

Présents : BREJON Hervé, Fabien GRELLIER, RETAILLEAU Marie-Madeleine, PERRAUD Hubert, BOUILLAUD Sylvia, RINEAU Marie-Christine, GABORIEAU Frédéric, BIZON Marie-Christine, Stéphane BRIN, Stéphane MURZEAU, MANCEAU Sandrine,

Absents excusés : LEROUX Gilbert donne pouvoir à Sylvia BOUILLAUD, GAUDICHEAU Aline, BOSSARD Valérie

Secrétaire de séance : Stéphane MURZEAU

En ouverture de la réunion et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal prend un temps de recueillement et de mémoire suite aux décès de M LUCAS Guy-Noël, agent de la commune, et de M CAILLAUD Patrick, conseiller municipal.

1 – CONVENTION POUR LA TELE DECLARATION ET LE TELEPAIEMENT DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE (délibération N°2016-085)

Monsieur le Maire rappelle que la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi a été créé par la loi N°82-839 du 04/11/1982.

La télédéclaration de la contribution de solidarité va devenir obligatoire au 01/01/2017, sous réserve d'une disposition législative en préparation.

Aussi, il est proposé d'établir une convention tripartite entre l'ordonnateur, le comptable et le créancier, afin de télédéclarer chaque mois la cotisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir avec le trésorier et le créancier pour la télédéclaration de la contribution de solidarité, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

2 – DELIBERATION PORTANT ADHESION ET APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES VENDEE (délibération N)2016-086)

Dans le cadre du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat mixte e-Collectivités Vendée a été créé par arrêté préfectoral le 1/01/2014. Le syndicat a pour objet le développement des outils et des usages numériques de ses membres sur la base d'une mutualisation et d'une mise en commun des technologies de gestion, d'information et de communication.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en développant des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme multiservices numériques permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature et du parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres. Le syndicat pourra aussi développer de solutions informatiques génériques et pourra en outre rechercher et mettre en œuvre des

solutions informatiques métiers susceptibles d'intéresser ses adhérents. Le syndicat pourra également proposer des solutions matérielles et logicielles en rapport avec l'objet du syndicat.

Le syndicat peut être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique et autres.

Le syndicat peut aussi intervenir comme centrale d'achat au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires, notamment en matière de télécommunication, et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la réglementation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

- D'éviter toute fracture numérique entre les collectivités du département et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les technologies de l'information et de la communication.
- De garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens
- De réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études, et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants

Les statuts du syndicat prévoient que la contribution financière des membres est fixée par le comité syndical. Concernant la représentation au comité syndical, les statuts prévoient la répartition suivante :

- Communes / 20 délégués
- Communauté de communes et d'agglomération / 8 délégués
- Syndicats de communes et d'établissement publics locaux / 4 délégués
- Sydev / 2 délégués
- Vendée Eau / 2 délégués
- Trivalis / 2 délégués
- Centre de gestion / 2 délégués
- Département / 2 délégués

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de St Aubin des Ormeaux d'adhérer au syndicat mixte e-collectivités Vendée pour la mise en œuvre de nouveaux projets de déploiement des technologies de l'information et de la communication, le Maire invite le conseil municipal à adopter les statuts joints, et d'adhérer ainsi à la structure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte les statuts du syndicat mixte ouvert à la carte dénommé « e-Collectivités Vendée »

DECIDE d'adhérer à cette structure

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

3 – DELIBERATION PORTANT ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITE VENDEE (délibération N°2016-087)

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités Vendée, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes – 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants
- Collège des communautés – 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants
- Collège des autres établissements – 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- SyDEV – 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Vendée Eau – 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Trivalis – 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Centre de Gestion – 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Département – 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Les 3 premiers collèges sont constitués d'un représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-collectivités Vendée.

Le Maire indique à l'assemblée que :

- Frédéric GABORIEAU

s'est porté candidat pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection.

Résultat du vote

- M Frédéric GABORIEAU ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé élu représentant de la commune.

4 – AVENANT A LA CONVENTION DE TELETRANSMISSION AVEC LA PREFECTURE CONCERNANT ACTES REGLEMENTAIRE ET BUDGETAIRE (délibération N°2016-088)

Par délibération en date du 28/01/2010, le conseil municipal a approuvé une convention pour la télétransmission des actes règlementaires avec la Préfecture de la Vendée.

La convention actant cette décision avec la Préfecture de la Vendée a été signée le 24/02/2010.

Par avenant N°1 en date du 18/01/2012, il a été ajouté à la convention initiale une disposition permettant de télétransmettre les actes budgétaires auprès de la Préfecture de la Vendée.

Suite à l'adhésion au syndicat e-Collectivités Vendée, il convient d'établir l'avenant N°2 à la convention. Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet d'avenant N°2 à intervenir avec la Préfecture de la Vendée pour la télétransmission des actes budgétaires et règlementaires

APPROUVE le changement de tiers de télétransmission

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires, et notamment l'avenant

5 – DELIBERATION PRECISANT LES MODALITES DE CONVOCATION DE L'ORGANE DELIBERANT SUITE A L'ADHESION AU SYNDICAT E-COLLECTIVITES VENDEE (délibération N°2016-089)

Vu le CGCT, et notamment l'article L2121-10 et suivants,

Vu la décision du conseil municipal en date du 17/11/2016 approuvant l'adhésion au syndicat e-Collectivités Vendée,

Considérant que le syndicat e-Collectivités Vendée propose un service de convocation électronique sécurisée pour les élus du conseil municipal,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que la convocation soit faite par voie électronique, via le système d'envoi sécurisé du syndicat e-Collectivités Vendée

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le principe d'envoi électronique de la convocation du conseil municipal à l'ensemble de ses membres, via la plateforme du syndicat e-Collectivités Vendée

CHARGE le Maire de mettre en place ce service à compter du mois de janvier 2017

6 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORTAGNE SUR SEVRE (délibération N°2016-090)

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le sillage de l'adoption de la loi de la Réforme des Collectivités Territoriales (*R.C.T.*) en 2010¹, d'autres lois, parmi lesquelles la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (*M.A.P.T.A.M.*) en 2014², la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (*A.L.U.R.*) en 2014³, et la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (*N.O.T.Re.*) en 2015⁴, sont venues renforcer le niveau d'intégration des compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (*E.P.C.I.*) à fiscalité propre.

Dans ce cadre, la loi NOTRe a introduit des dispositions législatives qui modifient le cadre juridique des compétences devant être inscrites dans les statuts des communautés de communes. Ce cadre juridique est modifié de manière échelonnée avec des dispositions d'application différée entre 2017 et 2020 pour aboutir à un cadre défini devant être achevé à l'échéance du 01^{er} janvier 2020.

Les statuts actuellement en vigueur de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne, créée à la date du 01^{er} janvier 1997, sont régis par l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de la Vendée n°2015-D.C.R.T.A.J./3-683 du 31 décembre 2015.

En application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (*C.G.C.T.*), Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne a notifié par courrier en date du 27/10/2016 la délibération du Conseil Communautaire n°16-156 en date du 12 octobre 2016 engageant une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne, afin que le Conseil Municipal puisse en être saisi. Ce dernier dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la date de réception de ce courrier de notification. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

La décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne dans les conditions de majorité qualifiée définie à l'article L.5211-5 du C.G.C.T. devant comprendre au minimum les délibérations favorables des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité qualifiée doit comprendre nécessairement le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. Toutefois, pour la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne cette condition est inopérante, étant donné qu'il n'y a aucune commune membre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

¹ Cf. : loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales (*R.C.T.*) ;

² Cf. loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (*M.A.P.T.A.M.*) ;

³ Cf. : loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (*A.L.U.R.*) ;

⁴ Cf. : loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (*N.O.T.Re.*) ;

La décision de modification sera prise par arrêté du Préfet du département de La Vendée au vu de la réunion de la majorité qualifiée décrite précédemment.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne afin de procéder à une mise en conformité des statuts et des compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté de Communes avec les dispositions législatives introduites par la loi NOTRe et devant entrer en vigueur au 01^{er} janvier 2017, en y apportant quelques simplifications et adaptations et en y introduisant la compétence optionnelle en matière de maisons de service au public, et la compétence facultative en matière de relai d'assistantes maternelles.

Dans l'immédiat, il convient de procéder à une mise en conformité des statuts et des compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne avec le cadre intermédiaire défini et devant entrer en vigueur au 01^{er} janvier 2017⁵.

Il est proposé un certain nombre d'adaptations de la rédaction des statuts actuellement en vigueur afin non seulement de les simplifier, mais aussi et surtout de les adapter et les mettre en conformité avec la nouvelle rédaction de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales qui entrera en vigueur à compter du 01^{er} janvier 2017.

Il convient de souligner quelques changements notables :

Désormais, la définition de l'intérêt communautaire, lorsqu'elle est prévue par la loi pour certaines compétences, ne relève plus des dispositions statutaires, mais d'une délibération du seul Conseil Communautaire adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres. La modification proposée conduit à procéder à la déconnexion de la définition de l'intérêt communautaire des statuts.

Le nombre des compétences concernées pour lesquelles la loi prévoit la définition de l'intérêt communautaire a été réduit.

La définition de l'intérêt communautaire relatif au bloc de compétences obligatoires en matière de développement économique a été réduite à la seule politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales.

Le nombre des compétences obligatoires est porté de deux à quatre à compter du 01^{er} janvier 2017. *(La loi prévoit ensuite de porter ce nombre à cinq au 01^{er} janvier 2018, et à sept au 01^{er} janvier 2020.)*.

La compétence en matière de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, sans définition de l'intérêt communautaire, et la compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et assimilés deviennent non seulement des compétences à part entière et autonomes mais aussi des compétences obligatoires.

A compter du 01^{er} janvier 2017, le nombre de compétences figurant dans la liste des compétences optionnelles est porté de quatre à neuf, sachant qu'il convient d'en exercer au moins trois. *(La loi prévoit de ramener la liste des compétences optionnelles de neuf à sept au 01^{er} janvier 2020, tout en maintenant l'obligation d'en exercer au moins trois.)*.

La compétence optionnelle relative à la protection de l'environnement se trouve être délestée de la collecte et du traitement des déchets des ménages.

Concernant l'assainissement, désormais une compétence comprenant globalement l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées et des eaux pluviales, la Communauté de Communes, existante et dotée d'une partie seulement de cette compétence, conformément à l'état de la législation antérieure, c'est-à-dire le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) avant la promulgation et la publication de la loi NOTRe le 07 août 2015, peut continuer, à titre dérogatoire et transitoire, à exercer le seul S.P.A.N.C. jusqu'au 31 décembre 2017.

⁵ Cf. le I. de l'article 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (N.O.T.Re.);

Parmi les compétences optionnelles, il est proposé d'ajouter aux statuts celle portant le n°8, c'est-à-dire celle relative aux maisons de services au public dont la mise en œuvre relèverait dans la pratique que d'une initiative intercommunale.

Parmi les compétences facultatives, il est proposé d'ajouter la compétence « Relai d'Assistants Maternelles.

Le projet de statuts de la Communauté de Communes a été annexé à la notice explicative.

Tous ces éléments exposés pris en compte font que la modification proposée consiste à un exercice de réécriture de la forme des statuts.

En application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du C.G.C.T., il est proposé au Conseil Municipal, de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne telle qu'elle est exposée ci-dessus.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne ainsi modifiés.

Oui l'exposé du Maire, et la teneur des débats,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité

Article 1 : d'approuver l'exposé du Maire et la teneur des propos constituant le débat.

Article 2 : d'approuver le projet de nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne approuvé par délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne réuni en séance publique le mercredi 12 octobre 2016 numérotée n°16-156, tels qu'ils ont été présentés.

Article 3 : d'annexer ledit projet de nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne à la présente délibération.

Article 4 : de demander à Monsieur le Préfet du département de La Vendée de procéder par arrêté à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne en application des articles L.5211-7 et L.5211-20 du C.G.C.T.

7 – TARIF DE LOCATION DU VERDIER POUR LA SOIREE FOUACES (délibération N°2016-091)

Monsieur le maire indique qu'il convient de définir un tarif de location de la salle du verdier pour la soirée Fouaces.

Considérant que la salle est disponible,
Considérant que c'est la seule salle qui permet d'accueillir cette manifestation

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DETERMINE un montant de 55€ pour la location de la salle du Verdier pour la soirée fouaces

CHARGE le Maire de notifier la décision et de recouvrer la somme correspondante

8 – DELIBERATION PORTANT REPRISE DE LA PROVISION POUR RISQUES (délibération N°2016-092)

Vu le CGCT, et notamment l'article R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération N°2016-032 du 17/03/2016 approuvant la constitution d'une provision pour risques, du fait qu'un agent de la collectivité en congé longue durée ne puisse pas reprendre sur son poste actuel. La collectivité a donc constitué une provision pour risque de 32400€, montant du risque estimé, correspondant au versement pendant 3 ans d'une indemnité chômage.

Considérant que la constitution comme la reprise d'une provision doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant,

Considérant le décès de l'agent, et de ce fait la fin du risque constitutif de la provision,

Le Maire propose au conseil municipal la reprise de cette provision à l'article 7875

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'exposé du Maire

VALIDE la reprise de la provision d'un montant de 32400€, à imputer sur l'article 7875, suite à la fin du risque constituant cette provision

CHARGE le Maire d'effectuer les opérations comptables nécessaires

9 – DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL (délibération N°2016-093)

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/03/2016 approuvant le budget primitif,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12/07/2016 approuvant la décision modificative N°1 du budget principal,

Monsieur le Maire propose au conseil la décision modificative N°2 du budget principal telle que présentée ci-dessous :

DM N°2 BUDGET PRINCIPAL

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6478 : Autres charges sociales diverses	0.00 €	32 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	32 400.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7875 : Reprises sur prov. pour risques et charges exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	32 400.00 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	32 400.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	32 400.00 €	0.00 €	32 400.00 €
Total Général		32 400.00 €		32 400.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative N°2 du budget principal 2016

10 – COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (délibération N°2016-094)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations accordées :

MARCHES PUBLICS

Marché public d'un montant de 217€ avec Mme NEAU-TOULON, conférencière (conférence à la bibliothèque municipale sur la PATAGONIE EN FAMILLE)

Marché public d'un montant de 730€ avec ORELIE BALLOON pour le spectacle de Noël

DIA

DIA 3 rue de la Vallée, pas de préemption

CONCESSION

Concession de famille de 2m²

Le conseil municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE de ce compte rendu.

QUESTIONS DIVERSES

- un point est fait sur le projet de contractualisation avec l'Etat, le Département et la Région
- un débat est lancé sur le type de chauffage pour le projet de restaurant scolaire. Le souhait des membres du conseil municipal est d'avoir un bâtiment performant et peu consommateur d'énergie. Le bureau d'étude va être de nouveau questionné pour affiner les propositions.
- un point est fait sur les commissions, notamment suite au décès de M CAILLAUD Patrick
- un bilan de la mutualisation depuis 6 mois est dressé par Monsieur le maire. Il donne également les axes à venir pour les 6 prochains mois.
- la décoration des vitrines va être fait par le périscolaire.
- il est envisagé l'achat d'un boîtier FEM TO CELL afin d'améliorer la réception téléphonique dans la salle de sports.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h15